

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 31/05/2018

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le jeudi 31 mai 2018 à 10 h 00 Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

Ont été adoptées à cette occasion, les délibérations à caractère réglementaire suivantes :

Délibération n° DE-0027-2018

Objet : Élections professionnelles – Composition et mode de fonctionnement du Comité Technique (CT) placé près le Centre de Gestion

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 et de la mise en place d'un nouveau comité technique (CT) compétent dans le ressort du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées employant moins de 50 agents (et le Centre de Gestion), il revient au Conseil d'administration de déterminer le nombre de sièges de représentants du personnel à ce CT.

Compte-tenu des effectifs recensés dans le périmètre de compétence du CT, il est proposé de maintenir, comme sous le mandat précédent, un nombre de 8 représentants titulaires du personnel.

Ce nombre conditionnera la composition du CT entre représentants titulaires et suppléants et entre représentants des personnels et des employeurs.

Pour mémoire, l'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges, n'est plus obligatoire de même que le recueil du vote du collège employeur.

Toutefois, il est proposé au Conseil d'administration de maintenir les modalités actuelles de fonctionnement du comité technique placé près du Centre de Gestion en décidant d'une part, d'une composition paritaire de l'instance (nombre de représentants des collectivités et établissement affiliés au Centre de Gestion et du Centre de Gestion égal à celui des représentants du personnel) et, d'autre part, du recueil du vote du collège employeurs.

Les organisations syndicales, consultées sur ces questions, partagent ces orientations.

Il est rappelé par ailleurs que, s'agissant du cas particulier du Centre de Gestion, les missions dévolues au CHSCT (comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail) sont assurées par le comité technique.

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 6 218 agents ;

Les organisations syndicales ayant été consultées ;

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

FIXE

- à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DÉCIDE

- d'une composition paritaire du comité technique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- du recueil du vote du collège employeurs avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Délibération n° DE-0028-2018

Objet : Élections professionnelles – Recours au vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que les élections professionnelles pour les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP) se dérouleront le 6 décembre 2018.

L'article 17 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et l'article 16 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précisent que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une CAP ou d'une CCP est au 1^{er} janvier de l'élection au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement à l'urne.

Toutefois, lorsqu'une CAP ou une CCP est placée auprès du Centre de Gestion, le Centre de Gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales, siégeant à cette commission administrative paritaire (pour les CAP) ou représentées au comité technique (pour les CCP), que tous les électeurs votent par correspondance. Il peut être rappelé qu'à l'occasion des élections professionnelles de 2014, le Centre de Gestion avait fait le choix du recours au vote par correspondance pour tous les électeurs aux CAP. Les organisations syndicales ayant été consultées, le Président propose aux membres du Conseil d'administration que l'ensemble des agents relevant des CAP ou des CCP de catégories A, B, C placées auprès du Centre de Gestion votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin du 6 décembre 2018.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- du recours au vote par correspondance intégral pour l'ensemble des électeurs aux commissions administratives paritaires des catégories A, B, C placées auprès du Centre de Gestion pour les élections du 6 décembre 2018 ;
- du recours au vote par correspondance intégral pour l'ensemble des électeurs aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B, C placées auprès du Centre de Gestion pour les élections du 6 décembre 2018.

Délibération n° DE-0029-2018

Objet : Rapport d'activité 2017

En application de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président soumet aux membres du Conseil d'administration le rapport annuel d'activité pour 2017.

Le document soumis peut appeler quelques commentaires.

1) Des points forts de l'année 2017

Sur l'année 2017, la réalisation de l'audit en organisation des services du Centre de Gestion a offert l'opportunité de disposer d'éléments et d'indicateurs utiles pour construire et accompagner un plan de développement de l'établissement.

Les services ont également été mobilisés sur des travaux, souvent sous l'égide de la FNCDG, qui ont permis en 2018 au Centre de Gestion de se préparer à satisfaire à de nouvelles obligations légales (mission de référent déontologue, sélection pour expérimenter la médiation préalable obligatoire, ...). Par ailleurs, dans le souci d'améliorer les relations des services avec leurs partenaires ou intervenants extérieurs, ont été initiées des rencontres avec les magistrats du tribunal administratif ou les médecins agréés désignés ou sollicités pour participer à l'exercice de plusieurs missions exercées par le Centre de Gestion.

2) L'activité régulière de l'établissement

Quelques réalisations par pôle d'activité peuvent être plus particulièrement signalées :

- Pour le pôle Concours / Examens :
La construction au plan régional des premières réunions d'information dans le cadre des nouvelles dispositions légales de suivi des lauréats de concours.
- Pour le pôle Emploi / Compétences :
Le lancement d'un processus d'informatisation du service de remplacement et renfort.
- Pour le pôle Documentation / Conseil :
La création de la cellule juridique dans l'organisation interne des services.
- Pour le pôle Instances consultatives :
Une gestion numérique partielle des documents de travail de certaines instances consultatives statutaires.
- Pour le pôle Carrières / Paies :
Le lancement de l'extranet-RH permettant aux collectivités de consulter à distance les informations relatives à la situation de carrière de leurs agents.
- Pour le pôle Santé / Prévention :
L'organisation d'une journée d'information sur le maintien dans l'emploi.
- Pour le pôle Moyens Généraux :
L'obtention du label « gouvernance informatique et libertés » attribué par la CNIL.

Les actions partenariales (avec l'AMG, le CNFPT, PÔLE EMPLOI, l'Université, le FIPHFP, la Direction des retraites de la Caisse des Dépôts et Consignations) se sont poursuivies.

Toutes les personnes ou collectivités ayant participé aux activités ou actions initiées par le Centre de Gestion méritent d'être remerciées (accueil de stagiaires ou de manifestations, participation à des groupes de travail, participation aux opérations de concours, ...).

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE

- le rapport annuel d'activité pour 2017.

Délibération n° DE-0030-2018

Objet : **Médiation préalable obligatoire - Modalités**

Le Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la Charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'ils ont souhaité que le Centre de Gestion de la Gironde participe à l'expérimentation, jusqu'à fin 2020, de la nouvelle procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

Depuis, un arrêté du 2 mars 2018 a inscrit la Gironde comme l'une des 46 circonscriptions départementales dans lesquelles cette expérimentation trouvera à s'appliquer aux agents publics employés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, affiliés ou non affiliés, qui auront fait le choix de confier au Centre de Gestion la mission de médiation.

L'expérimentation ne s'impose pas à chaque employeur territorial, en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales. Il appartiendra aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au Centre de Gestion cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Une convention en ce sens devra donc être signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et la collectivité ou l'établissement intéressé.

Toutes les matières relatives à la fonction publique territoriale ne seront pas concernées.

L'article 1^{er} du décret du 16 février 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire circonscrit celle-ci aux sept champs suivants :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) ;
- les décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- les décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront ainsi obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils envisageront à l'encontre des décisions sus-énoncées, et ceci dans le délai de recours contentieux de deux mois. Il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Le décret du 16 février 2018 précise que l'expérimentation est applicable aux décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 18 novembre 2020. Les collectivités et établissements publics intéressés devront confier au Centre de Gestion de la Gironde la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018.

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 (relatif aux missions dites facultatives des centres de gestion), et l'engagement d'une collectivité ou d'un établissement public d'y recourir repose sur une convention conclue avec le Centre de Gestion pour lui confier la mission de médiation préalable obligatoire, la convention définissant les conditions, notamment financières, d'exercice de cette mission.

S'agissant de l'exercice même de la mission, celle-ci sera assurée, conformément au cadre légal, par des collaborateurs de l'établissement spécialement formés à cet effet, dans le respect des principes fondamentaux énoncés dans la charte susvisée des médiateurs des centres de gestion.

Par ailleurs, les services du Centre de Gestion se sont rapprochés du Tribunal administratif de Bordeaux qui accueille favorablement cette approche de voie alternative de règlement de litiges.

Il est précisé que dans le cadre de la coopération régionale les 5 centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine expérimentateurs de la médiation préalable obligatoire ont convenu de partager leurs expériences et participeront aux bilans qui seront établis au cours et au terme de la phase d'expérimentation.

S'agissant des conditions financières d'exercice de la mission, à l'instar des choix habituels du Centre de Gestion, l'enjeu reste de couvrir les charges de fonctionnement (essentiellement salariales).

Il est proposé d'appliquer un tarif différencié entre les collectivités et établissements publics selon qu'ils sont, ou non, affiliés au Centre de Gestion.

Ainsi, l'intervention du Centre de Gestion de la Gironde, dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire, donnera lieu à une participation financière forfaitaire initiale à hauteur de 150 € pour les collectivités et établissements affiliés adhérents au dispositif ou de 250 € pour les collectivités et établissements non affiliés adhérents au dispositif.

Cette participation financière forfaitaire initiale correspondra à la prise en compte et l'examen du dossier par le médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties).

Sera ensuite appliquée une participation de 50 € par heure d'intervention du médiateur pour toute collectivité adhérente au dispositif, cette participation ne couvrant pas d'éventuels déplacements du médiateur.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

Ces différentes modalités sont reprises dans le projet de convention d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire soumis aux membres de l'assemblée.

Enfin, il est proposé au Conseil d'administration, à la lumière des éléments développés précédemment, que le Centre de Gestion de la Gironde s'inscrive lui-même, pour ses agents, dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

DÉCIDE

- de mettre en œuvre la mission de médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale, dans le cadre de l'expérimentation nationale qui a débuté le 1^{er} avril 2018 pour s'achever le 18 novembre 2020 dans les conditions proposées par le Président ;
- de fixer la participation financière demandée aux collectivités et établissements publics adhérents à cette mission ainsi qu'il suit pour chaque litige porté devant le médiateur :
 - un forfait de 150 € puis 50 € par heure de médiation supplémentaire pour les collectivités et établissements publics affiliés ayant adhéré à la mission ;
 - un forfait de 250 € puis 50 € par heure de médiation supplémentaire pour les collectivités et établissements publics non affiliés ayant adhéré à la mission ;
 - une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacements dans la fonction publique pour tout déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

APPROUVE

- le projet de convention d'adhésion à l'expérimentation de la MPO tel que présenté par le Président.

AUTORISE

- le Président à conclure lesdites conventions ou signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIT

- le Centre de Gestion de la Gironde dans le champ de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Délibération n° DE-0031-2018

Objet : Organisation de la durée du temps de travail au Centre de Gestion

Le Président expose aux membres présents que le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur l'organisation de la durée du travail au Centre de Gestion.

Il s'agit, d'une part, de s'assurer, conformément aux indications gouvernementales, de la conformité des dispositifs en vigueur au cadre légal (et notamment à l'obligation de respecter une durée effective

de travail de 1607 heures annuelles pour un agent à temps complet) et, d'autre part, d'améliorer les conditions de travail des agents comme les conditions d'exécution du service par l'établissement.

Le régime actuel d'organisation du temps de travail au Centre de Gestion repose sur plusieurs délibérations qui se sont succédées depuis le 12 juillet 1982. Elles définissent l'organisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des personnels du Centre de Gestion en distinguant les agents qui exercent leurs fonctions au siège du Centre de Gestion, les médecins et infirmiers et les agents recrutés ponctuellement dans les services de remplacement et renfort ou d'accompagnement à la gestion des archives.

Les résultats de l'audit en organisation réalisé par un prestataire extérieur ont conduit à la mise en place, au 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle organisation des services du Centre de Gestion reposant sur le principe d'une plus grande cohérence dans la réalisation de leurs missions ainsi qu'à l'élaboration d'un calendrier prévisionnel de réalisation d'actions avec pour ambition l'amélioration du « service rendu » par le Centre de Gestion.

L'ouverture d'un chantier RH, consacré à la durée du temps de travail, a été jugée prioritaire et engagée dès le 1^{er} semestre 2018.

Dans le prolongement de l'audit et de la nouvelle organisation des services, le Centre de Gestion a décidé de s'appuyer sur une démarche participative pour réussir au mieux les transitions vers les changements envisagés au sein de son organisation et de son fonctionnement.

Ont donc été associés à la réflexion sur la durée du temps de travail, d'une part, les agents du Centre de Gestion (autour d'un groupe de dialogue interne) et, d'autre part, les Directeurs opérationnels.

La notion d'exemplarité de l'établissement vis-à-vis des collectivités, la volonté d'élargir les plages d'ouverture au public et les observations et propositions du groupe de dialogue interne et des Directeurs opérationnels ont alimenté les réflexions qui ont conduit aux orientations retenues et exposées ci-après.

Ont ainsi été prises en considération les attentes exprimées par les agents de bénéficier d'une souplesse accrue dans leur organisation personnelle mais sans bouleversement de leur rythme actuel de travail, comme les exigences organisationnelles mises en avant par les Directions opérationnelles.

Le Centre de Gestion s'est engagé dans une phase de transformation de son organisation comme de son fonctionnement sur une période d'au moins 2 ans ; il est apparu prématuré de bouleverser l'organisation actuelle de la durée du temps de travail qui est majoritairement jugée satisfaisante.

Cependant, certaines adaptations sont possibles ou nécessaires (pour respecter le cadre légal des 1607 heures, pour améliorer le fonctionnement des services et la qualité de vie au travail). L'organisation actuelle du temps de travail mérite d'être modifiée.

L'organisation de la durée du temps de travail différenciée selon les catégories de personnel (à savoir les agents qui exercent leurs fonctions au siège du Centre de Gestion, les médecins et infirmiers et les agents recrutés ponctuellement dans les services de remplacement et renfort et d'accompagnement à la gestion des archives) serait maintenue.

Dans cette organisation, il est proposé d'apporter les modifications qui suivent :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet au siège de l'établissement :

- le maintien du système de badgeage qui autorise la gestion d'un « compteur de temps » ;
- l'élargissement des plages d'ouverture au public de l'établissement le vendredi matin (ouverture de 8h30 à 12h30 en remplacement d'une ouverture au public de 9h00 à 12h00) et le maintien des plages existantes sur les autres jours (du lundi au jeudi : de 8h30 à 16h30) ;
- une durée hebdomadaire de travail liée à ces horaires d'ouverture au public de 36 heures (et non plus de 35 heures) ;

- le maintien d'un cycle de travail organisé autour de journées de travail continues du lundi au jeudi avec une pause méridienne de 30 minutes non décomptée de la durée du temps de travail ;
- l'octroi de temps de repos ou détente non décomptés de la durée du temps de travail de 10 minutes par demi-journée de présence à la convenance des agents et de leur encadrement de proximité (et non plus des pauses fixes) ;
- le maintien d'un droit de 25 jours de congés annuels ouvrés ;
- l'instauration d'une attribution forfaitaire annuelle de 6 jours RTT (permettant de satisfaire aux obligations des 1607 heures annuelles liées à une semaine de 35 heures) ;
- le maintien du lundi de Pentecôte comme jour férié non travaillé pour le personnel avec, en contrepartie, la réduction d'une unité des jours RTT attribués ;
- l'application de la bonification réglementaire de 1 à 2 jours de congés supplémentaires pour des congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (et non plus une attribution systématique) ;
- l'instauration d'un dispositif d'horaires variables du lundi au jeudi avec une plage fixe de 9h à 16h et une plage mobile de 8h30 à 9h00 et de 16h00 à 16h30 sous réserve d'assurer le fonctionnement des services pendant les horaires d'ouverture de l'établissement ;
- la neutralisation, au titre de moments strictement personnels, d'un temps estimé forfaitairement à 15 minutes par jour comme temps de travail non effectif, temps récupéré sur le compteur de temps ;
- la possibilité de bénéficier annuellement de 16 jours RTT supplémentaires (au lieu de 12) en fonction du nombre d'heures supplémentaires accumulées sur le « compteur de temps ».

En ce qui concerne le temps de trajet lors de déplacements pour raisons professionnelles justifiés par un ordre de mission préalable à partir de la résidence familiale, il est proposé de comptabiliser le temps de travail effectif à partir de l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour au domicile.

Ces adaptations offriront une plus grande autonomie aux agents et à leur encadrement pour l'organisation de leur travail (et son articulation avec leurs contraintes personnelles) dans la mesure où les plages d'accès aux services leur seront élargies et où leurs obligations de service ne seront plus intégralement figées étant précisé que l'encadrement, dans chaque direction opérationnelle, s'assurera du bon fonctionnement et de la continuité du service.

En cas de contrainte particulière de service ou de déplacement, les agents pourront être autorisés à des horaires de prise ou de fin de service décalés (plus tard ou plus tôt) pour pouvoir bénéficier d'un repos suffisant. Hors situation particulière justifiée par des raisons de service, de déplacements ou de sécurité, les journées de travail pourront s'organiser entre 7 h 00 et 19 h 00 du lundi au vendredi.

Il est proposé également la possibilité pour chaque agent, après accord de son supérieur hiérarchique, de pouvoir embaucher au maximum 2 heures après l'horaire habituel en début de matinée (jusqu'à 10h30) ou débaucher au plus tôt, l'après-midi, 2 heures avant l'horaire habituel (à partir de 14h30) pour pouvoir répondre à des contraintes personnelles ; ces aménagements horaires ponctuels ainsi accordés se récupérant par un mécanisme de débit / crédit sur le compteur de temps (absences récupérables autorisées).

La mise en place d'un système de « compteur de temps » conduira à un contrôle trimestriel des obligations de service réellement accomplies par les agents de façon à vérifier leur situation au regard de leurs obligations légales de travail effectif.

Cette nouvelle architecture de l'organisation de la durée du temps de travail entraîne donc :

- l'abandon des créneaux imposés de pause ;
- l'abandon de l'attribution de 2 jours de congés supplémentaires « collectifs » au titre des ponts accolés à des jours fériés ;
- l'abandon de l'attribution systématique de 2 jours de congés supplémentaires (dits jours fractionnés) ;

- l'abandon de l'attribution forfaitaire de 3 journées de RTT par an (pour un agent à temps complet);
- l'abandon du système de franchise « variable » de 2 fois 15 minutes sur les heures « entrées » et « sorties » ;

Pour les médecins de prévention et infirmiers en santé au travail du service de médecine préventive :

- le maintien d'une organisation de la durée du temps de travail définie de façon spécifique par le Conseil d'administration eu égard à la nature particulière de leurs missions identique à celui des agents exerçant leurs fonctions au siège de l'établissement sauf pour la possibilité de bénéficier de jours RTT supplémentaires en fonction des heures supplémentaires et la neutralisation de 15 minutes par jour, ces agents n'étant pas soumis au pointage à la badgeuse ;
- les mêmes droits à congé annuel et attribution forfaitaire de jours RTT que les agents exerçant au siège ;
- la possibilité de bénéficier annuellement de 16 jours RTT supplémentaires (au lieu de 15) en fonction des kilomètres parcourus selon un barème forfaitaire corrigé ;
- le maintien du lundi de Pentecôte comme jour férié non travaillé avec, en contrepartie, la réduction d'une unité des jours RTT dont ils peuvent bénéficier.

Pour les agents contractuels recrutés ponctuellement pour exercer des missions dans le cadre des services Remplacement et renfort et Accompagnement à la gestion des archives :

- ces agents resteront soumis à des obligations de service conformes aux règles d'organisation en vigueur dans les services de la collectivité dans lesquels ils exercent leurs missions.

Les réflexions relatives à ce projet sur une nouvelle organisation de la durée du temps de travail au Centre de Gestion, ont été rassemblées dans une note d'orientations qui a été soumise, pour avis, au comité technique le 25 avril 2018.

La mise en œuvre des dispositions soumises à l'approbation du Conseil d'administration conduira par ailleurs, à une adaptation des modalités pratiques explicitées dans le règlement intérieur du Centre de Gestion ainsi qu'à de nouveaux paramétrages informatiques sur l'outil de gestion du temps.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les modifications exposées ci-avant.

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu ses précédentes délibérations relatives, depuis 2001, à l'organisation du travail ;

sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de modifier ou compléter les dispositions relatives à la durée du temps de travail dans les services du Centre de Gestion selon les propositions du Président comme suit :

Pour les agents exerçant leurs fonctions au siège de l'établissement :

- l'organisation de la durée du temps de travail s'organise, pour un agent à temps complet, sur un cycle hebdomadaire de 36 heures liées aux heures d'ouverture de l'établissement au public autour de cinq journées continues de travail ;
- le dispositif de décompte du temps de travail effectif est utilisé pour gérer un mécanisme de compteur de temps pour les parties variables des horaires de service ;

Pour les médecins de prévention et infirmiers en santé au travail du service de médecine préventive :

- l'organisation actuelle de la durée du temps de travail définie de façon spécifique par le Conseil d'administration eu égard à la nature particulière de leurs missions sans dispositif de badgeage et de compteur de temps est maintenue.
- le système de récupération sous forme de RTT indexé sur les distances que les agents sont amenés à parcourir pour l'exercice de leurs missions est également maintenu sur la base d'un nouveau barème repris ci-dessous et qui leur permet de bénéficier d'un maximum de 16 jours par an de RTT :

Nombre de jours	Kilomètres parcourus
1	De 0 à 1 000
2	De 1 001 à 2 000
3	De 2 001 à 3 000
4	De 3 001 à 4 000
5	De 4 001 à 5 000
7	De 5 001 à 6 000
8	De 6 001 à 7 000
10	De 7 001 à 8 000
11	De 8 001 à 10 500
13	De 10 501 à 13 000
14	De 13 001 à 15 500
15	De 15 501 à 18 000
16	Au-delà de 18 001

Pour les agents contractuels recrutés ponctuellement pour exercer des missions dans le cadre des services Remplacement et renfort et Accompagnement à la gestion des archives :

- leurs obligations de service sont déterminées sous des conditions conformes aux règles en vigueur dans leurs collectivités d'intervention.
 - de fixer comme suit les conditions d'entrée en vigueur de ces modifications :
 1. les nouvelles dispositions concernant les horaires de travail et leur aménagement ainsi que la nouvelle comptabilisation des temps de trajet lors de déplacements pour raisons professionnelles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018 ;
 2. pour les agents exerçant leurs fonctions au siège de l'établissement, le premier contrôle de leurs obligations de service portera sur la période de 4 mois courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018.
 3. les droits à congés, jours de RTT forfaitairement attribués et ponts accordés au titre de l'année 2018 sont maintenus ;
 4. les nouvelles dispositions concernant les droits à congé annuel, l'attribution forfaitaire de jours RTT et le passage à 16 jours du nombre de jours RTT cumulables entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibération n° DE-0032-2018

Objet : **Participation au Raid Nature des Collectivités Territoriales - MILLAU**

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que la ville de MILLAU organise chaque année un « Raid Nature des Collectivités Territoriales », manifestation sportive de pleine nature dans laquelle se rencontrent et se confrontent des équipes d'agents territoriaux.

Deux équipes d'agents du Centre de Gestion se sont constituées pour participer à cette manifestation qui se déroulera les 2 et 3 juin 2018 (deux équipes de 4 compétiteurs auxquelles se joignent 2 accompagnateurs).

Cette participation repose sur un engagement volontaire et personnel accompli hors des obligations de service.

Il est proposé au Conseil d'administration de soutenir matériellement l'initiative de ces agents qui participe au bon climat de travail au sein de l'établissement et est aussi susceptible de valoriser l'image du Centre de Gestion et de ses collaborateurs auprès d'autres collectivités, agents ou élus.

Ce soutien pourrait consister dans la prise en charge d'une partie des frais engagés par les agents pour participer à cette aventure :

- la prise en charge des frais d'inscription des équipes et de leurs accompagnateurs (sous le nom du Centre de Gestion),
- l'autorisation d'utilisation de véhicules de service pour le déplacement,
- le remboursement au réel sur justificatifs des frais d'hébergement dans la limite du plafond applicable à l'indemnisation de ces frais dans la fonction publique ainsi que le remboursement forfaitaire des frais de repas non pris en charge par l'organisateur (vendredi soir et dimanche soir).

Le montant estimé de ce soutien est d'environ 3 000 € au total pour la dizaine d'agents qui participera à cette activité personnelle, culturelle et sportive.

Le Centre de Gestion fournit, par ailleurs aux participants des éléments vestimentaires floqués au logo de l'établissement, comme il en a développé l'usage lors des participations successives de collaborateurs au Cross des collectivités territoriales de GUJAN-MESTRAS.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de soutenir matériellement la participation des deux équipes d'agents du Centre de Gestion inscrites pour le « Raid Nature des Collectivités Territoriales » de MILLAU des 2 et 3 juin 2018 avec :
 - la prise en charge des frais d'inscription des équipes et de leurs accompagnateurs (sous le nom du Centre de Gestion),
 - l'autorisation d'utilisation des véhicules de service pour le déplacement,
 - le remboursement au réel sur justificatifs des frais d'hébergement dans la limite du plafond applicable à l'indemnisation de ces frais dans la fonction publique ainsi que le remboursement forfaitaire des frais de repas non pris en charge par l'organisateur (vendredi soir et dimanche soir).

Délibération n° DE-0033-2018

Objet : **Expérimentation d'une mission d'inspection en santé au travail - ACFI**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, depuis 2002, le Centre de Gestion propose aux collectivités un service de prévention des risques professionnels.

Au-delà de l'aspect humain qu'il reste primordial d'avoir à l'esprit, les accidents de service ou de travail résultant de la méconnaissance ou du non-respect de la réglementation ou de règles élémentaires de simple bon sens, de la non-conformité de certains dispositifs ou d'une mauvaise organisation de la santé au travail ont un coût et un impact négatif de plus en plus élevé pour les collectivités en raison de l'accident en lui-même (coûts directs) mais aussi de ses conséquences liées à l'absentéisme et à la réparation du dommage (coûts indirects qui peuvent être de 3 à 5 fois supérieurs aux coûts directs). En outre, la responsabilité pénale de l'élu employeur peut être engagée selon les circonstances de la réalisation de l'accident ou de l'absence de politique de prévention des risques professionnels.

Le service Santé / Prévention est rattaché à la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail. Ce positionnement permet de travailler efficacement dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire qui regroupe au sein de la même direction, des médecins de prévention, des infirmières en santé au travail, une chargée du maintien dans l'emploi et handicap, des conseillers en prévention et des personnels administratifs d'encadrement et d'exécution.

En complément à la définition des rôles et missions dévolus au service de prévention des risques professionnels, l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que les collectivités territoriales, outre des assistants et conseillers en prévention qu'elles auront désignés, doivent aussi désigner des agents chargés de la fonction d'inspection en santé au travail (ACFI) ou peuvent passer une convention avec le centre de gestion si un tel service existe.

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir, entre autres, les modalités de sa prise en charge financière.

Dans ces conditions, en complément des missions de conseil et d'assistance en prévention déjà existantes au Centre de Gestion, il est possible d'envisager la mise en place d'une mission d'inspection en santé au travail, à titre expérimental, et de la proposer aux collectivités qui le souhaitent, en contractualisant l'intervention d'un ACFI par la signature d'une convention qui indique les missions, le champ de l'intervention et la tarification proposée.

Les principales missions de l'ACFI :

- Contrôler les conditions d'application des règles des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail (sauf le titre III du livre V qui traite des bâtiments et génie civil) et des règles spécifiques du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié précité ;
- Conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et émettre un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage de mettre en place ;
- Proposer toutes mesures nécessaires pour remédier à des situations de risque constaté ou pour améliorer la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates à prendre ;
- Etre associé à la procédure du droit de retrait en cas de signalement de danger grave et imminent ;
- Etre associé aux différents travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le champ de l'intervention de l'ACFI :

L'ACFI doit avoir un accès total et libre à tous les locaux de travail entrant dans le champ de la mission définie dans la convention (ensemble ou partie des locaux) ainsi qu'aux documents relatifs à la thématique de la santé au travail et de ceux prévus par la réglementation évoquée précédemment.

La tarification :

Le Centre de Gestion a toujours eu la volonté de pratiquer des tarifications raisonnables pour les missions proposées aux collectivités. Pour en définir le montant, il convient de prendre en compte le positionnement hiérarchique de l'ACFI (poste de catégorie A relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux), le contenu de ses missions et la responsabilité de ses écrits qui doivent être clairement distingués des missions exercées par les conseillers en prévention à qui incombent un rôle différent plus axé sur un objectif d'accompagnement et de conseil vis-à-vis de l'autorité territoriale.

La participation financière demandée à la collectivité dans le cadre de la mission d'inspection en santé au travail doit pouvoir établir l'équilibre financier du service proposé.

Deux conventions pourraient être proposées aux collectivités sur la base de deux modalités distinctes d'intervention des services du Centre de Gestion :

1. Pour une mission d'inspection en santé au travail ainsi que pour toute intervention dans le cadre des expertises ou enquêtes ou avis auprès des CHSCT ou bien dans le cadre d'un danger grave et imminent qui pourraient faire l'objet d'une saisine spécifique liée au caractère d'urgence ou isolé de la demande, la tarification pour une intervention ponctuelle de l'ACFI seraient fixée à :
 - 450 euros la ½ journée sur site.
 - 770 euros la journée sur site.
2. Pour une mission continue d'inspection en santé au travail, une convention triennale qui permettrait aux collectivités de bénéficier alors de tarifs dégressifs selon le nombre de jours d'intervention prévus chaque année sur la période d'exécution. Dans ce cas, il n'est pas prévu d'intervention à la demi-journée.

Nombre de jours prévus à la convention triennale	Tarif à la journée
Pour 1 ou 2 jour(s) par an	730 euros
De 3 à 6 jours par an	710 euros
De 7 à 10 jours par an	680 euros
A partir de 11 jours par an	650 euros

Ces tarifications couvrent la totalité de la mission de l'ACFI, des contacts préalables y compris les déplacements, la remise du rapport écrit ainsi que le cas échéant les entretiens postérieurs.

Conformément aux usages du Centre de Gestion, cette proposition de tarification est destinée à couvrir les coûts salarial et de fonctionnement supportés par le Centre de Gestion.

La mission pourrait s'adresser ainsi aux collectivités affiliées et non affiliées.

Dans le cadre de la coopération entre les 12 centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, une mutualisation et des interventions interdépartementales d'agents chargés de la fonction d'inspection pourraient aussi être envisagées avec des centres qui en exprimeraient le souhait. Cette intervention se ferait selon les termes d'une convention dont les modalités organisationnelles et financières seraient fixées selon le lieu d'intervention de façon à prendre en compte notamment les temps et les coûts des déplacements et les éventuelles nuitées. Les réflexions portant sur sa mise en place pourraient faire l'objet de prochains travaux régionaux.

A titre d'information une nouvelle appellation de l'ACFI pourrait être prochainement proposée par le législateur. Le libellé évoqué de Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) ne modifie pas le fondement de la mission.

La mission d'inspection en santé au travail sera adaptée pour tenir compte des évolutions réglementaires, de l'organisation interne du Centre de Gestion et des missions dévolues aux centres de gestion.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de mettre en place une mission d'inspection en santé au travail au Centre de Gestion à titre expérimental à compter du 1^{er} septembre 2018 sur la base proposée par le Président ;
- de proposer dans ce cadre aux collectivités deux modalités d'intervention distinctes assortie de leur tarification telle que proposée par le Président selon que l'ACFI intervienne ponctuellement ou dans le cadre d'une convention triennale d'inspection ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'adhésion à cette mission d'inspection en santé au travail ;
- d'engager dans le cadre de la coopération régionale entre les centres de gestion, la réflexion quant à l'intervention de l'ACFI du Centre de Gestion de la Gironde sur le territoire d'un centre de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine qui en exprimerait le besoin par le biais d'une convention ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en place de cette mission dont l'évaluation du fonctionnement sera portée à la connaissance du Conseil d'administration.

Délibération n° DE-0034-2018

Objet : **Protection sociale complémentaire – Convention de participation**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'en application des articles 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 88-2 et 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et de la circulaire du 25 mai 2012 relatifs à la participation financière des employeurs aux contrats de protection sociale de leurs agents, les centres de gestion peuvent assurer un rôle de mutualisation au profit des collectivités.

Sur cette question des contrats de protection sociale complémentaire, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a posé comme principe le transfert des contrats d'anciennes collectivités vers de nouveaux EPCI créés, ainsi que le maintien des garanties et des participations versées aux agents.

Toutefois, les nouveaux employeurs se trouvent face à une multitude de cas différents et recherchent des solutions d'uniformisation de leur politique en matière de protection sociale complémentaire. Par ailleurs, hors EPCI, certaines collectivités n'ayant jamais participé aux mises en concurrence se rapprochent aujourd'hui des services du Centre de Gestion pour bénéficier d'une telle mutualisation.

Les collectivités peuvent en effet confier au Centre de Gestion le soin de mener une procédure de mise en concurrence et de conclure une convention de participation à laquelle elles pourront se rattacher.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le lancement, pour le compte des collectivités et établissements intéressés, d'une procédure en vue de conclure une convention de participation en santé et/ou en prévoyance et d'autoriser le Président à sélectionner un auditeur-conseil dans le respect des règles de la commande publique, via un marché public à procédure adaptée. Cet auditeur-conseil aura pour mission de finaliser le cahier des charges, d'analyser les offres et d'accompagner la mise en œuvre d'une consultation auprès des opérateurs santé et prévoyance en vue de conclure une convention de participation.

Le Président ajoute que le choix de la procédure de convention de participation devrait permettre de faire baisser les prix par la mise en concurrence des opérateurs dans ce domaine, contrairement à la labellisation qui fige l'existant.

Ces dispositions s'inscrivent dans une procédure longue qui fera l'objet d'une information régulière du Conseil d'administration ainsi que l'information ou de la consultation du comité technique.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- le lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation (pouvant couvrir le Centre de Gestion lui-même) pour les risques santé et/ou prévoyance pour les collectivités qui auront délibéré pour donner mandat à cette fin au Centre de Gestion ;
- d'autoriser le Président à sélectionner un auditeur-conseil pour l'accompagnement à la mise en œuvre d'une convention de participation des collectivités à la protection sociale complémentaire à destination de leurs agents ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en place de ces actions.

Délibération n° DE-0035-2018

Objet : Indemnité de régisseur – Remise gracieuse

Le Président informe les membres du Conseil d'administration d'une demande du Payeur départemental de recouvrement d'une indemnité de régisseur versée au titre de l'année 2017 à un agent chargé de la régie de recettes de l'établissement.

Le versement en cause ne repose sur aucune erreur de contrôle du comptable public, de liquidation du Centre de Gestion ou de l'agent concerné mais seulement d'une interprétation délicate (et tardive) de la DGAFP de la question du cumul de l'indemnité de régisseur avec le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Le Payeur départemental relève dans son contrôle a posteriori des éléments de rémunération du mois de décembre 2017 que l'indemnité de régisseur devait être incluse dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Afin de ne pas pénaliser l'agent concerné pour une indemnité régulièrement versée les années précédentes et qu'il aurait dû percevoir néanmoins sous une autre forme, il est proposé au Conseil d'administration d'accorder une remise gracieuse de la totalité de l'indemnité perçue par l'agent d'un montant de 64,17 € et de dégager ainsi le comptable public de tout risque de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est précisé que pour l'année 2018, les dispositions indemnitaires du Centre de Gestion ont été adaptées pour se conformer à l'interprétation retenue par la DGAFP.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'accorder une remise gracieuse de la totalité de l'indemnité de régisseur perçue par l'agent en charge de la régie de recettes en décembre 2017 pour un montant de 64,17 €.

Délibération n° DE-0036-2018

Objet : Coûts lauréats 2017

Le Président expose aux membres présents que l'article 26 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée stipule qu'en l'absence de convention une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de Gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur la délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il est donc proposé au Conseil d'administration du Centre de Gestion de déterminer pour chaque concours et examen professionnel organisé, un « coût lauréat » basé sur les critères harmonisés entre centres de gestion actés par délibération n° DE-0021-2009 du 5 novembre 2009.

Sont concernées des opérations de concours engagées en 2017 dont les opérations sont aujourd'hui clôturées.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'arrêter comme suit le coût lauréat des concours 2017 clôturés :

Pour les concours :

Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	: 1 690,00 €
Animateur principal de 2ème classe	: 1 881,00 €
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	: 1 720,00 €

Délibération n° DE-0037-2018

Objet : Paies informatisées – Tarification 2019

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion propose aux collectivités, dans le cadre d'un service facultatif, une prestation de traitement informatisé de la paie des personnels.

A l'instar du fonctionnement d'autres services facultatifs, les conventions par lesquelles les collectivités adhèrent à ce service, prévoient une tarification forfaitaire des prestations réalisées et la faculté d'une revalorisation du tarif appliqué sur décision du Conseil d'administration.

Afin de garantir l'équilibre de fonctionnement du service, il est proposé au Conseil d'administration de porter le prix du bulletin de salaire réalisé de 5,20 € à 5,45 € à partir du 1^{er} janvier 2019. Ceci représente une augmentation de 4,80 % correspondant à la prise en compte de l'augmentation des dépenses de fonctionnement du service liées d'une part, à l'évolution des prix des services informatiques et des fournitures et, d'autre part, à la mise en place du dispositif de prélèvement à la source spécifique à la fonction publique (PASRAU) au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de fixer à 5,45 € par bulletin de salaire édité, le tarif de la prestation « paies informatisées » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibération n° DE-0038-2018

Objet : Mutualisation régionale – Veille juridique

Le Président expose aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion, les services des différents établissements de la région explorent des pistes possibles de collaboration.

Dans le cadre des réflexions et travaux de groupes de travail régionaux sur les mutualisations et l'expertise RH, l'idée a germé de pouvoir mettre en place une veille juridique commune sur les questions touchant aux domaines d'activité des centres de gestion.

Cette veille juridique commune pourrait s'appuyer sur les travaux du Centre de Gestion de la Gironde qui s'est doté, pour les besoins propres de l'établissement, d'un tel système élaboré par sa cellule juridique. Les services du Centre de Gestion ont ainsi adapté leur production (sur le plan des supports technologiques et du contenu) pour satisfaire aux attentes exprimées par le groupe de travail régional.

Le résultat de ces travaux est depuis le mois d'avril 2018 diffusé aux autres centres de gestion de la région pour qu'ils puissent en apprécier l'intérêt et en suggérer d'améliorer si besoin le contenu et la forme.

Un dispositif de mutualisation régionale de ce travail a été présenté en comité stratégique et d'orientation de la coopération régionale le 24 mai 2018.

Il repose sur des principes de collaboration déjà appliqués : un centre de gestion assure une action pour le compte d'autres centres de gestion qui participent à son financement à hauteur de leurs « facultés contributives », sur la base d'une répartition proportionnelle à la masse de leurs cotisations obligatoires (ce dernier mécanisme est par exemple appliqué pour les charges de fonctionnement de l'observatoire régional de l'emploi et de la fonction publique territoriale supportées par les CDG 17 et 64).

Il est proposé au Conseil d'administration d'offrir la possibilité pour les autres centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine d'être destinataires de la veille juridique produite par la cellule juridique du Centre de Gestion de la Gironde en contrepartie d'une participation à ses coûts de fonctionnement.

Le dispositif proposé se fonde sur la couverture d'une somme correspondant aux coûts salarial et de fonctionnement supportés par le Centre de Gestion de la Gironde. Le Centre de Gestion de la Gironde établira annuellement les dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration et à la diffusion de la veille juridique. Il dressera un état de répartition de celles-ci entre les centres de gestion de la région avant d'émettre, à l'attention des utilisateurs de la veille juridique, un titre de recettes correspondant à leur participation financière selon la clé de répartition ci-dessus rappelée.

Ces dépenses de fonctionnement seront calculées chaque année entre le 20 décembre et le 10 janvier de l'année suivante au plus tard de façon à ce que les écritures comptables correspondantes puissent être inscrites dans les documents budgétaires de l'exercice concerné.

Dans la mesure où les autres centres de gestion de la région doivent adapter leur organisation interne pour exploiter cette veille juridique commune sans surcoût net de fonctionnement, son déploiement pourrait se faire au rythme de leurs demandes, leur participation financière au dispositif ne débutant qu'à compter de sa mise en œuvre effective.

La diffusion de cette veille juridique commune s'inscrit dans les objectifs affichés dans la charte régionale de coopération et est complémentaire aux échanges menés dans le groupe de travail régional d'expertise RH, étant précisé que ces travaux et outils sont strictement ciblés sur des besoins exclusifs propres aux services des centres de gestion eux-mêmes.

La note d'opportunité présentée sur ce projet au conseil stratégique et d'orientation de la charte régionale est communiquée aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de diffuser, sur leur demande, à l'ensemble des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine la veille juridique hebdomadaire réalisée par la cellule juridique du Centre de Gestion de la Gironde,
- de mettre en œuvre cette diffusion à la demande du centre de gestion bénéficiaire en contrepartie d'une participation financière proportionnelle à la masse constatée de ses cotisations obligatoires ;
- d'appliquer les modalités exposées par le Président pour la détermination de cette participation financière correspondant à une répartition des coûts de fonctionnement entre les centres de gestion ;
- d'appeler annuellement à terme échu cette participation financière ;
- d'appliquer ce dispositif selon la date à laquelle chaque centre de gestion aura signifié au Centre de Gestion de la Gironde sa volonté d'être destinataire de la veille juridique mutualisée.

Délibération n° DE-0039-2018

Objet : Taux des cotisations et contribution au Centre de Gestion pour 2019

Le Président rappelle aux membres présents qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiée (complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), les taux des cotisations, tout comme celui de la contribution versée par les collectivités non affiliées adhérentes au « socle commun », sont fixés par le Conseil d'administration au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le Président rappelle également que les taux des cotisations dues par les collectivités affiliées sont inchangés depuis 1988 et que le taux de la contribution due par les collectivités non affiliées adhérentes au socle commun de missions a été fixé en 2013 pour application à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il est proposé au Conseil d'administration de maintenir ces taux pour l'exercice budgétaire 2019.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de maintenir, pour l'exercice budgétaire 2019, les différents taux de cotisations précédents tels que définis par la délibération du Conseil d'administration en date du 22 décembre 1987 et régulièrement reconduits depuis,
- de maintenir, pour l'exercice budgétaire 2019, le taux de contribution au socle commun de missions pour les collectivités non affiliées tel que défini par délibération du Conseil d'administration en date du 25 novembre 2013.

Délibération n° DE-0040-2018

Objet : Actualisation du tableau des effectifs

Le Président expose aux membres de l'assemblée qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs du Centre de Gestion, d'une part, pour tenir compte de la nouvelle organisation des services et de

différents mouvements ou évolutions de carrière, et d'autre part, pour accompagner le développement du service des missions temporaires.

Il est proposé au Conseil d'administration de créer au tableau des effectifs :

- trois postes d'attaché,
- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- un poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Un classique toilettage de l'état du personnel suite aux différents mouvements ou évolutions de carrière pourra, dans un deuxième temps, être effectué.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de créer au tableau des effectifs les emplois permanents à temps complet suivants :
 - trois postes d'attaché,
 - un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
 - un poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
 - un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
- d'inscrire au budget les crédits correspondant.

Délibération n° DE-0041-2018

Objet : Composition de la Commission d'appel d'offres

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que la commission d'appel d'offres mise en place lors du renouvellement en 2014 n'est plus conforme aux règles actuelles de la commande publique (l'ancien code des marchés publics ayant été abrogé en 2016).

Les articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (issus de l'ordonnance du 23 juillet 2015) stipulent que cette commission doit être composée du Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle.

Ces dispositions sont reprises en l'état dans le projet de code de la commande publique actuellement en cours d'élaboration. Les membres de l'assemblée qui siégeaient sous l'empire des anciennes dispositions comme membres titulaires ou suppléants de la commission se sont déclarés volontaires pour continuer de siéger.

Le Président soumet à l'assemblée une liste de ces cinq membres du Conseil qui se sont déclarés candidats pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

- Monsieur Pierre BARIANT
- Madame Christiane BOURSEAU
- Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Armand MERCADIER

Après déclarations des membres présents, formulations des candidatures et vote à bulletins secrets :

- Monsieur Pierre BARIANT
- Madame Christiane BOURSEAU
- Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Armand MERCADIER

Sont élus, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour siéger aux côtés du Président au sein de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion.

Délibération n° DE-0042-2018

Objet : **Convention générale de mutualisation des coûts concours et examens professionnels**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, sous l'égide de la FNCDG, les centres de gestion ont convenu, depuis 2012, d'une « convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion » pour organiser entre eux, de façon cohérente, les flux financiers liés à la gestion des opérations de concours ou d'examens professionnels de catégorie A ou B, transférés du CNFPT depuis la loi de 2007 (répartitions des dépenses selon la répartition des opérations sur le territoire).

La FNCDG, sur la base des travaux techniques de l'ANDCDG, a procédé à une évaluation du mécanisme ainsi convenu qui a répondu, sur le fond, aux objectifs poursuivis mais n'est plus en conformité, sur la forme, avec la nouvelle cartographie des CDG coordonnateurs issue de la réforme territoriale de 2015.

C'est pourquoi la FNCDG a soumis aux centres de gestion un nouveau projet de convention prenant en considération les modifications intervenues dans les périmètres régionaux (ou interrégionaux) de coopération et procédant à quelques correctifs techniques ou pratiques. Le projet s'inspire directement du précédent support que le Conseil d'administration avait approuvé par délibération n° DE-0031-2012 du 26 novembre 2012.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à conclure cette convention actualisée avec l'ensemble des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il est précisé que la référence à cette convention générale nationale figure dans la charte régionale de coopération, que les onze autres centres de gestion de la région signeront également cette convention ; cette convention prévoit par ailleurs les échanges au plan national entre CDG coordonnateurs.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE

- le Président à signer avec les autres centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine la « convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion » telle que proposée par la FNCDG.

INFORMATIONS

1. Décisions du Président sur délégation

a) Conventions

Sur la période allant du 1^{er} février 2018 au 30 avril 2018, 37 collectivités ou établissements nouveaux ont fait appel au Centre de Gestion pour bénéficier de l'une des missions facultatives développées par celui-ci. Le Président a conclu, quand nécessaire, les conventions correspondantes (14 pour le service prévention (conseil et assistance), 4 pour le service médecine professionnelle et préventive, 5 pour le service conseil en assurance, 10 pour le service de remplacement et renfort et 4 pour le service d'accompagnement à la gestion des archives).

1 convention de mise à disposition a été signée dans le cadre de la gestion des fonctionnaires pris en charge.

Sur la période allant du 1^{er} février 2018 au 30 avril 2018, aucune convention n'a été résiliée.

b) Conventions concours et examens

Sur cette même période allant du 1^{er} février 2018 au 30 avril 2018, 3 conventions ont été conclues dans le domaine des concours et examens professionnels.

2 collectivités ont, par ailleurs, confié au Centre de Gestion l'organisation des sélections professionnelles prévues par la loi du 12 mars 2012 sur l'accès à l'emploi titulaire.

c) Recrutement d'agents contractuels

Pour faire face aux besoins des services, le Président a procédé, sur la période allant du 1^{er} février 2018 au 30 avril 2018, à l'engagement de 7 agents contractuels de remplacement ou temporaires pour surcroît d'activité (pour une durée globale de 1 an 3 mois et 17 jours).

Par ailleurs, sur cette même période, 54 agents sont intervenus dans le cadre de l'activité du service de remplacement et renfort et 1 agent pour le service d'accompagnement à la gestion des archives.

d) Aliénations mobilières

Du 1^{er} février au 30 avril 2018, le Président a procédé aux aliénations mobilières suivantes :

Ventes aux enchères électroniques

Biens mobiliers	N° Inventaire	Prix de Vente
Casque sans fil	04-00136	24,00
Casque sans fil jabra + cables (1/5)	00154-16	
PC portable	00011-12	166,00
Portables et PC fixes	00013-12	88,00
Portables et PC fixes (1/4 partiel)	00025-13	92,00
Matériel bureau mobile MED travail (2/10)	00050-14	285,00
Matériel bureau mobile MED travail (1/10)	00050-14	120,00
Matériel bureau mobile MED travail (3/10)	00050-14	367,00
Matériel bureau mobile MED travail (1/10)	00050-14	124,00
Matériel bureau mobile MED travail (1/10)	00050-14	136,00
Ordinateurs portables (3/10)	00074-14	352,00
Imprimante (1/5)	00082-14	30,00
Imprimantes (1/4)	00106-15	30,00
Casque sans fil jabra + cables (4/5)	00154-16	120,00
PC portable HP	07-00914	108,00
Imprimantes laser couleur	08-01218	222,00
Ordinateur portable	09-01777	102,00
Portable	10-00865	112,00
Ordinateur portable	10-00865	121,00
Ordinateur portable (1/4)	11-00403	115,00
Ordinateur portable (1/4)	11-00403	118,00
Ordinateur portable (1/4)	11-00403	92,00
Imprimante	11-00729	337,00
Ordinateur	11-01594	42,00

2. Actualité FNCDG

La FNCDG tient son congrès du 6 juin au 8 juin 2018 à LA BAULE. Y sera débattue une motion à soumettre aux pouvoirs publics dans le cadre de la concertation engagée sur la réforme de la fonction publique.

3. Actualité coopération régionale

Le conseil stratégique et d'orientation de la coopération régionale Nouvelle-Aquitaine des centres de gestion s'est réuni à l'occasion du SELAQ, le 24 mai 2018. Il a dressé le bilan des actions réalisées et validé les travaux des différents groupes de travail notamment concernant les actions mutualisées.

Il convient de signaler l'investissement des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine dans la promotion de l'outil « Bilan social » exploité pour la campagne 2017. Les chargés d'études de l'observatoire régional de l'emploi et de la fonction publique territoriale ont pris en effet une part déterminante dans la conception de l'outil (portée au niveau national) et dans sa « mise en production » (phases de test).

4. Instances contentieuses

5. Informations diverses

- Convention de partenariat avec la Direction des retraites de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président a conclu un avenant prolongeant sous conditions identiques sur l'année 2018 le partenariat entre le Centre de Gestion et la Direction des retraites de la caisse des dépôts et consignations.

Cette prolongation intervient dans l'attente de la définition, au niveau national, de modalités actualisées de ce partenariat.

- Convention cadre de partenariat avec Pôle Emploi

Le Président a conclu une convention cadre de partenariat avec Pôle Emploi le 15 mars 2018 conformément à la délibération du Conseil d'administration du 13 juin 2017.